

# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

----Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**DELIBERATION "CREVETTES GRISES-A-CRPM-2011-A" DU 01 AVRIL 2011**

## **PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES CREVETTES GRISES DANS LES EAUX RELEVANT DE LA CIRCONSCRIPTION DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU** les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6;
- Vu** les annexes II, III, IX du règlement n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins.
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2010 déterminant les conditions d'exercice de la pêche à la crevette grise (*Crangon crangon*) dans la région littorale comprise entre la rade de Lorient et la pointe St Gildas.

Considérant la nécessité d'encadrer et de gérer la pêcherie spécifique de crevettes grises,

**ADOPTE**

### **Article 1 - Périmètre d'application de la délibération**

Il est créé une licence spéciale pour la pêche des crevettes grises dans les eaux relevant de la circonscription du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne comprises entre la côte et la limite des 12 milles - comptés à partir des lignes de base droites et la limite séparatrice des Régions Basse-Normandie/Bretagne, d'une part et la limite séparatrice des Régions Bretagne/Pays de Loire, d'autre part.

Ce périmètre peut être divisé en zones distinctes.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des crevettes grises dans ce périmètre.

### **Article 2 - Organisation de la pêche**

Le Comité régional peut fixer par délibération pour chaque année :

- une gestion spécifique pour les zones de pêche visées à l'article 1,
- un contingent global de licences et/ou un contingent de licences par Comité local, et ou un contingentement par zone
- un contingent de licences établi par catégorie de navire en tenant compte de leur longueur,
- les caractéristiques particulières des navires autorisés à pratiquer cette activité,
- les caractéristiques particulières des engins de pêche et/ou de leur montage,
- des dates d'ouverture et de fermeture de pêche générale ou par zone ou appliquées à certaines espèces,
- des quotas de pêche globaux ou par licence ou par zone,
- des dispositions particulières concernant les zones de pêche visées à l'article 1.

Le Président du CRPM de Bretagne sur demande du Président de la Commission "Pêche Côtière" du Comité régional des pêches maritimes, peut, par décision motivée, après consultation de la Commission Pêche Côtière et des présidents des Comités locaux concernés, fixer et moduler les calendriers de pêche, les horaires de pêche et prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne.

### **Article 3 - Modalités d'attribution des licences**

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts.

En cas de copropriété à égalité de parts, les propriétaires devront désigner le titulaire de la licence.

Dans le cas de société d'armement, tout changement d'affrètement ou d'actionnaire majoritaire sera assimilé à un changement de propriétaire.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les taxes parafiscales dues aux différents organismes professionnels.

### **Au titre de l'antériorité de pêche**

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence au cours de l'année précédente.
- c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence au cours de l'année précédente.
- d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence au cours de l'année précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considérée comme première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de l'année précédente et celle de l'année suivante.

3) Le président de la Commission "Pêche Côtière" du Comité régional des pêches maritimes assisté des Présidents des Comités locaux dont les navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

### **Au titre des critères socio-économiques**

- 4) La licence spéciale prévue à l'article 1 peut être délivrée aux navires quelque soit leur longueur hors tout.
- 5) Prouver que son navire est détenteur d'un PME.

### **Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence**

La demande de licence doit être présentée entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 septembre de chaque année auprès du Comité local des pêches maritimes dont dépend le navire.

Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant de la licence,
- d'un justificatif de bénéfice d'un PME,
- de justificatifs de déclarations statistiques pour l'année précédente.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CLPM chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article, devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier de demande de licence et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

### **Article 5 - Conditions financières**

La licence n'est valable que pour une année civile ; elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcé par l'autorité administrative.

Le montant de cette licence pourra être majoré selon les modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toute action proposée par les Comités locaux concernés par la pêche, et adoptées par la commission pêche côtière du Comité régional et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion d'une pêcherie, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer protocole avec le ou les présidents des CLPM concernés. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention des Comités locaux, ainsi que les montants forfaitaires des prestations correspondantes.

#### **Article 6 - Mise en réserve de la licence**

En cas de perte du navire ou d'arrêt de son exploitation, la licence est mise en réserve au bénéfice du propriétaire et du navire concerné, dans le cadre des dispositions prévues dans le décret PME.

Si l'arrêt est lié à un accident ou à une maladie, le titulaire reste bénéficiaire de la licence jusqu'à la reprise de son activité.

#### **Article 7 - Suspension ou retrait de la licence**

Nonobstant l'article 6 de la loi n° 91-411 du 02 mai 1991, la licence pourra être suspendue ou retirée :

- en cas de non-respect de la présente délibération,
- en cas de non remise au Quartier des Affaires Maritimes dont dépend le navire des fiches statistiques de pêche,
- en cas de non-présentation de la licence aux autorités chargées du contrôle et de la surveillance.

#### **Article 8 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime et aux dispositions du décret 92-335 du 30 mars 1992 modifié par décret 92-955 du 03 septembre 1992.

**Le Président**  
**André LE BERRE**